

CONDITIONS DE VENTE STANDARD

(1^{er} décembre 2020 jusqu'à nouvel ordre)

TOUTES LES COMMANDES SONT ACCEPTÉES SOUS RÉSERVE DE NOS CONDITIONS GÉNÉRALES (« CONDITIONS ») DE VENTE, DONT UN EXEMPLAIRE EST REPRODUIT CI-DESSOUS

1. L'INTERPRÉTATION. Par « Jour Ouvrable », on entend tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié. « Conditions Commerciales » désigne les Conditions Commerciales telles qu'elles figurent dans notre confirmation de Commande ou tout autre document dont nous avons expressément convenu qu'il contient des Conditions Commerciales. « Contrat » désigne tout Contrat de vente et d'achat de Biens incluant les présentes Conditions et les Conditions Commerciales. « Prix du Contrat » signifie le prix des Biens tel qu'il est défini au Contrat. Les termes « Responsable du Traitement », « Sous-traitant », « Données à caractère personnel », « Traitement » / « traiter » et « Personne Concernée » ont la signification qui leur est donnée dans les Lois sur la Protection des Données à caractère personnel. Les « Lois sur la Protection des Données à caractère personnel » désignent toutes les Lois sur la protection des données à caractère personnel, les exigences réglementaires, les directives et les codes de pratique, y compris la loi suisse sur la protection des données, le Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») et la Régulation sur la protection de la vie privée et les communications électroniques (Directive CE) 2003 (« PECR »), tels que modifiés et/ou substitués le cas échéant. « Date d'Expédition » désigne la date à laquelle les Biens sont expédiés par nous ou collectés par vous dans nos locaux. « Biens » désigne les Biens fournis par nous dans le cadre du Contrat, qui peuvent ou non concerner du Métal. « Groupe » désigne la partie concernée, ses sociétés holding et filiales et toute filiale de sa société holding. « Droits de Propriété Intellectuelle » désigne tout brevet, marque commerciale, marque de service, modèle enregistré, application de l'un des éléments précédents, nom commercial et nom d'entreprise, nom commercial ou marque de service non enregistré, droits d'auteur, droits sur les modèles, inventions, droits sous licences et consentements relatifs à ces droits. « Réclamation pour Perte de Métal » désigne toute réclamation découlant du fait que le contenu en Métal d'un Bien a été perdu, endommagé, détruit ou épuisé alors qu'il était à nos risques, y compris, notamment, lorsque cette perte, ce dommage, cette destruction ou cet épuisement résulte d'une négligence de notre part ou d'un vol. Le terme « Métal » désigne, le cas échéant, les MGP et autres métaux contenus dans les Biens que nous fournissons en vertu du Contrat ou que nous pouvons détenir pour votre compte. « Commande » signifie une Commande de Biens que vous avez passée et que nous avons acceptée. « Outre-mer » désigne les pays et territoires autres que la Suisse. « MGP » signifie Métal du Groupe du Platine. « Spécifications » désigne les Spécifications des Biens prévues aux Conditions Commerciales, ou toute autre spécification convenue par écrit par les parties au Contrat et qui peut être amendée ou modifiée par accord entre les parties au Contrat. « Nous », « JM » et « notre » désignent ou font référence à Johnson Matthey & Brandenberger AG. « Vous » et « Votre » désignent ou font référence au client qui nous achète les Biens.

2.L' ACCEPTATION ET LA MODIFICATION.

Les présentes conditions s'appliquent à tous nos Contrats, sauf les parties expressément modifiées par écrit et signées par nous, et ce sont les seules conditions qui régissent les Contrats à l'exclusion de vos conditions générales.

3.LA DISPONIBILITÉ DES MATÉRIAUX ET DES INFORMATIONS.

L'acceptation des Commandes et/ou l'exécution des Contrats par nos soins sont soumises à la présence en quantité suffisante : a) de matériaux, composants et services (y compris les fournitures des Sous-traitants); et b) de Spécifications, d'informations et d'autres matériaux; étant disponibles ou mis à notre disposition de manière à nous permettre d'accepter une Commande et/ou de procéder et de terminer le Contrat et de poursuivre la fabrication sans interruption. Nous nous réservons le droit d'apporter toute modification nécessaire pour garantir que les Biens soient conformes aux exigences de sécurité ou autres exigences légales applicables.

4. FRAIS. Le fret et l'assurance vous seront facturés aux tarifs en vigueur à la Date d'Expédition des Biens, sauf indication contraire dans les Conditions Commerciales.

5. CONTRATS À TERME.

5.1 Si vous nous demandez de conclure un Contrat de vente ou d'achat à terme en votre nom (pour les besoins de la présente Condition 5, une « Transaction »), vous reconnaissez la nature irrévocable de cette Transaction et acceptez que, bien que la valeur marchande du Métal puisse augmenter ou diminuer entre la date à laquelle la Transaction est conclue (la « Date de Valeur ») et la date de règlement de cette Transaction, vous avez une obligation contraignante d'achat et nous avons une obligation contraignante de vente du Métal à la date convenue par nous pour le règlement de cette Transaction, au prix convenu à la Date de Valeur.

5.2 En exécutant vos instructions pour conclure un Contrat de vente ou d'achat à terme en votre nom :

5.2.1 nous n'encourons aucune responsabilité envers vous ou un tiers pour les dommages, pertes ou dépenses; et

5.2.2 vous vous engagez à nous exonérer et à nous indemniser de tous les coûts, dépenses, pertes et dommages de quelque nature que ce soit encourus en rapport avec toute Transaction découlant de ou effectuée selon vos instructions.

6. TAXES ET DROITS DE DOUANE.

6.1 Le Prix du Contrat pour les Biens est exclusif de toute taxe sur la valeur ajoutée, droits de vente, d'accise, de douane ou autre taxe ou droit payable sur la vente des Biens, que vous devez payer en plus du Prix du Contrat. Si vous êtes basé à l'étranger, les droits de douane ou autres charges, amendes ou évaluations quelconques qui vous sont imposées en ce qui concerne les Biens à l'importation seront à votre charge.

6.2 Si vous êtes tenu par la loi d'effectuer une déduction, une retenue ou un paiement (ensemble, « déduction ») au titre de l'impôt ou autrement sur tout montant payable par vous en vertu du Contrat, le montant ainsi payable doit être augmenté dans la mesure nécessaire pour garantir que, après avoir effectué cette déduction, nous recevrons et conserverons (sans aucune responsabilité concernant cette déduction) un montant net égal au montant que nous aurions reçu et ainsi conservé si aucune déduction n'avait été effectuée.

6.3. Lorsque nous vous fournissons des Biens sur une base Ex Works, FCA ou FOB, et que vous nous avez informés que les Biens sont (a) destinés à être exportés en dehors de l'Union européenne, ou (b) destinés à être livrés définitivement dans un État membre de l'Union européenne, vous devez (et, le cas échéant, vous devez faire en sorte que votre transitaire, courtier en douane ou agent) (i) exporte les Biens (en dehors de l'UE) ou les expédie (vers un pays de l'UE), selon le cas, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de facturation par nos soins et (ii) nous fournir les documents adéquats dans les cinq (5) jours suivant la date d'exportation ou d'expédition (mais pas plus tard que 90 jours à compter de la date de notre facture), pour démontrer que les Biens concernés ont été (a) exportés en dehors de l'Union européenne ou (b) livrés à un membre de l'Union européenne.

6.4 Si vous ne respectez pas la condition 6.3, nous sommes en droit de vous facturer la TVA et toutes les pénalités et intérêts que nous devons payer en conséquence, que vous vous engagez à régler dans les sept (7) jours suivant la date de notre facture.

7. QUANTITÉS. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir la quantité exacte de Biens commandés, vous devez accepter la fourniture de Biens dans le cadre d'une Commande (que ce soit plus ou moins) dans les dix pour cent de la quantité stipulée dans votre Commande. Dans de telles circonstances, la valeur facturée des Biens pour la Commande sera adaptée en conséquence. Les Prix du Contrat indiqués le sont uniquement pour les quantités et les conditions d'expédition stipulées dans le devis correspondant et ne peuvent s'appliquer à d'autres quantités ou à des conditions d'expédition différentes.

8. DATES D'EXPÉDITION.

8.1 Bien que nous mettions en œuvre des efforts raisonnables pour respecter la Date d'expédition prévue, cette prévision n'est qu'une estimation.

8.2 Les délais d'expédition ou de livraison des Biens par nous ne sont pas essentiels et, par conséquent, nous n'avons aucune responsabilité envers vous s'il y a un retard dans l'expédition ou la livraison des Biens. Si les Biens ne sont pas expédiés ou livrés à la Date d'Expédition, vous ne serez pas autorisé à refuser les Biens ou à réduire le Prix du Contrat.

8.3 L'expédition des Commandes Outre-mer est conditionnée à l'obtention, de votre part, de tous les consentements gouvernementaux ou autres nécessaires régissant l'importation des Biens dans le pays de destination avant l'expédition.

9. RETENUE DE LIVRAISON. Sans préjudice de nos autres recours, nous sommes en droit de retenir la livraison de toute marchandise (a) en cas de retard de versement de votre part de toute somme concernant une facture émise par nous ou par toute autre société de notre Groupe; ou (b) si, suite à la facturation des Biens, votre limite de crédit (le cas échéant) chez nous ou chez toute autre société de notre Groupe était dépassée. Pour déterminer votre limite de crédit à ces fins, la valeur totale de toutes les factures qui vous sont adressées par nous ou par toute autre société de notre Groupe (selon le cas) et qui sont alors en suspens, y compris les comptes impayés, sera prise en compte, ainsi que toutes les Commandes préexistantes qui ont été passées mais non facturées.

10. TRANSFERT DE RISQUE. Le risque des Biens vous est transféré à la livraison, sauf si un transfert de risque antérieur est prévu dans les Conditions Commerciales ou si les Biens sont enlevés chez nous, auquel cas le risque est transféré au point d'enlèvement à la Date d'Expédition. Les Conditions Commerciales doivent être interprétées conformément aux Incoterms 2010 publiés par la Chambre de commerce internationale.

11. TITRE.

11.1 Nonobstant l'expédition ou la livraison des Biens et/ou le transfert des risques, les stipulations suivantes s'appliquent jusqu'à ce que nous ayons reçu le paiement intégral de tous les montants dus et exigibles concernant les Biens :

11.1.1 La propriété des Biens nous reste acquise en tant que propriétaire légal et équitable. Vous serez uniquement autorisé à détenir les Biens, à en être dépositaire pour notre compte et à les stocker séparément de tous les autres Biens et de manière à ce qu'ils soient identifiés comme notre propriété.

11.1.2 Vous devez maintenir les Biens assurés contre tous les risques à notre satisfaction raisonnable dans leur pleine valeur de remplacement. Sur demande, vous devez fournir une preuve satisfaisante d'une assurance appropriée.

11.1.3 Nonobstant les stipulations de la clause 11.1.1, vous devez disposer d'une licence pour vendre (par vente de bonne foi et sans lien de dépendance) les Biens, laquelle licence peut être immédiatement résiliée par nous à tout moment par notification écrite à votre intention, à condition que (sans préjudice de tout autre droit qui nous revient) cette licence soit automatiquement résiliée si vous (étant un particulier) faites faillite ou (étant une société) adoptez une résolution pour votre liquidation ou si une requête est présentée pour la nomination d'un administrateur ou d'un séquestre ou si un séquestre administratif est nommé pour toute partie de votre entreprise ou de vos actifs ou si vous êtes incapable de payer vos dettes à leur échéance.

11.1.4 Vous reconnaissez et comprenez que les appels téléphoniques qui nous sont adressés peuvent être enregistrés afin de documenter la Transaction et que les enregistrements sont conservés pendant la période nécessaire à la vérification des conditions de la Transaction.

11.1.5 Vous ne devez pas mettre en gage, ni grever de quelque manière que ce soit, les Biens à titre de garantie pour une quelconque dette.

11.2 Rien dans la présente condition 11 ne vous donne le droit de retourner les Biens (ou une partie de ceux-ci) ou de refuser ou de retarder le paiement de ceux-ci (ou une partie de ceux-ci).

11.3 Rien dans la présente condition 11 ne doit être interprété comme créant un privilège ou une charge ou toute autre forme de garantie sur vos Biens ou ceux d'un tiers.

11.4 Nous sommes en droit de recouvrer le paiement des Biens même si la propriété de ces Biens ne vous a pas été transférée.

11.5 Lorsque nous ne sommes pas en mesure de déterminer si des biens sont les Biens pour lesquels votre droit à la détention a pris fin, vous êtes réputé avoir vendu tous les Biens du type que nous vous avons vendus dans l'ordre dans lequel ils vous ont été facturés.

11.6 Nous ne sommes pas obligés de vous faire un quelconque paiement tant que toutes les sommes que vous nous devez au titre des Biens n'ont pas été réglées.

11.7 Les stipulations de la présente condition 11 survivront à la résiliation du Contrat.

12. ASSURANCE POUR LES ENVOIS OUTREMER. Si les Conditions Commerciales le précisent, nous pouvons, en votre nom, souscrire une assurance à destination pour les envois de Biens Outre-mer, à vos frais. La prime couvrira la valeur facturée de l'envoi de Biens. Les détails de la couverture d'assurance sont disponibles sur demande. Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour souscrire toute assurance supplémentaire que vous souhaitez.

13. DOMMAGES PENDANT LE TRANSPORT ET NON-LIVRAISON.

13.1 Lorsque le risque lié aux Biens ne vous a pas été transféré, nous nous engageons, à notre seule discrétion, à réparer, remplacer, récupérer, rembourser ou émettre une note de crédit concernant les Biens en cas de :

13.1.1 dommages en transit, à condition que nous soyons informés par écrit de ces dommages rapidement après la livraison; que nous ayons la possibilité d'inspecter les Biens; que vous ne fassiez plus usage des Biens et que vous ne tentiez pas de les modifier ou de les réparer; et

13.1.2 non-livraison, à condition que lorsque nous vous avons notifié l'expédition des Biens, nous soyons informés par écrit de la non-livraison dans les plus brefs délais lorsque les Biens ne sont pas livrés.

13.2 Pour éviter tout doute, vous acceptez que vous n'aurez pas le droit de résilier le Contrat en cas de survenance de l'une des circonstances énoncées aux conditions 13.1.1 ou 13.1.2.

14. PAIEMENT

14.1 Sauf convention contraire, le paiement intégral est dû au plus tard 30 jours après la date de facturation dans la devise et sur le compte bancaire indiqués sur la facture.

CONDITIONS DE VENTE STANDARD

(1^{er} décembre 2020 jusqu'à nouvel ordre)

TOUTES LES COMMANDES SONT ACCEPTÉES SOUS RÉSERVE DE NOS CONDITIONS GÉNÉRALES ("CONDITIONS") DE VENTE, DONT UN EXEMPLAIRE EST REPRODUIT CI-DESSOUS

14.2 Dans les cas où, exceptionnellement, nous acceptons que le paiement puisse être effectué dans une monnaie autre que le franc suisse, le paiement doit être effectué conformément aux instructions figurant sur la facture ou à toute autre indication écrite de notre part.

14.3 Si nous acceptons que le paiement puisse être effectué par lettre de crédit irrévocable confirmée, une confirmation est requise par une banque de compensation suisse ou toute banque avec notre accord écrit préalable.

14.4 Votre paiement doit être effectué sans déduction, compensation ou demande reconventionnelle.

14.5 Un paiement sans délai est essentiel.

14.6 Lorsque nous avons obtenu une garantie bancaire à votre profit pour les Biens, vous acceptez que dans les cinq Jours Ouvrables suivant l'exécution de nos obligations conformément aux termes de la garantie bancaire, vous informiez par écrit la banque concernée (avec copie pour nous) que la garantie bancaire sera libérée. Nous nous réservons le droit de vous répercuter tous les frais que nous aurons encourus en raison ou en relation avec votre manquement à cette notification.

15. DÉFAUT DE PAIEMENT.

15.1 Si vous n'effectuez pas le paiement à l'échéance, le montant impayé peut, à notre seule discrétion, porter intérêt au taux de 4 % par an au-dessus du taux de base de la Banque nationale suisse, de temps à autre, à partir de la date de la facture jusqu'à la date du paiement effectif (avant et après le jugement). Si le taux de base de la Banque nationale suisse est inférieur à 1 %, le taux de base minimum applicable est de 1 %.

15.2 Sans préjudice de tout autre recours dont nous pourrions disposer, si vous ne payez pas toute somme due au titre du Contrat, nous serons en droit de considérer le Contrat comme résilié par vous.

16. GAGE GÉNÉRAL. Sans préjudice de tout autre recours dont nous pourrions disposer, nous aurons un gage général sur tous vos Biens ou propriétés en notre possession (qu'ils soient en fonctionnement ou non) pour le moment pour toutes les sommes dues de temps à autre en vertu du Contrat et nous serons autorisés, à l'expiration d'un préavis de 21 jours qui vous sera notifié par écrit, à disposer de ces Biens ou propriétés comme nous le jugeons approprié et à appliquer tout produit reçu à toutes les sommes dues de temps à autre.

17. COMPTES MÉTAL. Vous devez vous assurer que votre Compte Métal chez nous est géré à tout moment conformément aux Conditions Générales de notre Compte Métal Non Alloué en vigueur de temps à autre, dont une copie est disponible sur demande.

18. EMBALLAGE. L'emballage n'est pas remboursable. Vous êtes responsable de son élimination sûre et appropriée.

19. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ.

19.1 Nous garantissons que tous les Biens seront conformes aux Spécifications à la Date d'Expédition (la « Garantie »).

19.2 Nous n'acceptons aucune responsabilité pour une mauvaise utilisation des Biens ou pour l'adéquation ou l'aptitude des Biens à un usage particulier ou pour votre manquement aux obligations légales ou contractuelles. Il vous incombe de vous assurer que les termes de toute spécification que vous nous avez fournie sont complets et exacts.

19.3 Si vous prétendez que les Biens ne sont pas conformes à la Garantie, vous devez nous en informer par écrit en donnant les détails de la prétendue non-conformité dans les 8 jours suivant la date de réception et, si demandé, nous retourner rapidement les Biens correctement emballés, frais de port payés.

19.4 Si des Biens ne sont pas conformes à la Garantie, notre seule obligation sera (à notre seule discrétion) de réparer, remplacer ou émettre un crédit ou un remboursement concernant ces Biens, à condition que nous n'ayons pas cette obligation si ces Biens ont été altérés ou soumis à un traitement inapproprié et/ou si les défauts sont le résultat d'une conception défectueuse ou de Spécifications incorrectes de votre part. Les Biens qui nous sont retournés et remplacés deviennent notre propriété.

19.5 Sauf disposition expresse de la clause 19.4, et sous réserve de la clause 20.5, nous n'avons aucune autre responsabilité envers vous, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, découlant d'une violation de la garantie.

19.6 Vous déclarez que :

19.6.1 vous disposez des pouvoirs et de l'autorité pour conclure le Contrat et pour exercer vos droits en vertu du Contrat et pour exécuter vos devoirs et obligations en vertu du Contrat ; et

19.6.2 lorsque vous êtes une personne morale, vous êtes une société dûment organisée et existant valablement en vertu des lois de la juridiction concernée et vous avez pris toutes les mesures de société et autres mesures nécessaires pour autoriser l'exécution de vos devoirs et obligations en vertu du Contrat.

20. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

20.1 Notre seule obligation en ce qui concerne une Réclamation pour Perte de Métal sera soit (à notre seule discrétion) (i) de remplacer tout Métal perdu à la suite de cette violation dans la mesure où il a été perdu avant le transfert des risques ; ou (ii) de fournir une compensation monétaire à la valeur de ce Métal (la valeur étant calculée à la Date d'Expédition). Les recours spécifiés dans la présente Condition 20.1 sont soumis aux autres stipulations de la présente Condition 20.

20.2 Notre responsabilité globale totale (qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence ou autre) découlant de, ou en relation avec, tout acte, omission, événement ou circonstance ou série d'actes, d'omissions, d'événements ou de circonstances liés à la fourniture des Biens et/ou au Contrat sera limitée comme suit :

20.2.1 concernant une Réclamation pour Perte de Métal, cette responsabilité ne doit pas dépasser la valeur, à la Date d'Expédition, de toute partie de la quantité de Métal qui a été perdue, endommagée, détruite ou épuisée et qui fait l'objet de la Réclamation pour Perte de Métal ; ou

20.2.2 concernant une réclamation autre qu'une Réclamation pour Perte de Métal, cette responsabilité ne doit pas dépasser le Prix du Contrat (à l'exclusion de la valeur de tout Métal contenu dans les Biens).

20.3 Nous ne sommes en aucun cas responsables (que ce soit en vertu d'un Contrat, d'un délit (y compris la négligence ou autre) de la perte de revenus (directe ou indirecte) ou de :

20.3.1 tout dommage ou perte indirect, spécial, éventuel ou consécutif (que ce soit pour perte d'activité, perte de contrats, épuisement du fonds de commerce, pertes résultant des fluctuations du marché ou autres) découlant du Contrat et/ou de la fourniture (ou de la non-fourniture ou du retard dans la fourniture) des Biens ou en relation avec ceux-ci

20.3.2 tout dommage aux Biens ou aux personnes résultant de la fourniture (ou de la non-fourniture ou du retard dans la fourniture) des Biens.

Vous acceptez la responsabilité de vous assurer contre ces risques.

20.4 Nous ne sommes pas responsables des Métaux ou des Biens perdus lorsqu'ils ne sont pas à nos risques.

20.5 Aucune disposition des présentes conditions ne limite notre responsabilité en cas de fraude ou de décès ou de dommages corporels causés par notre négligence. Chaque condition est soumise à la présente condition 20.5.

20.6 Nous ne sommes pas responsables de toute réclamation faite contre vous par un tiers et vous devez nous indemniser de toute réclamation faite par un tiers contre nous concernant les Biens.

20.7 Aucune disposition des présentes conditions ou de la garantie ne doit être considérée comme une déclaration de notre part selon laquelle les Biens correspondent à une description quelconque de ceux-ci.

20.8 Si l'exécution de nos obligations au titre du Contrat est soumise ou conditionnée à votre satisfaction des conditions pertinentes ou à l'exécution des obligations pertinentes au titre du Contrat, nous ne serons pas tenus d'exécuter ces obligations tant que vous n'aurez pas satisfait à ces conditions pertinentes ou exécuté ces obligations pertinentes.

20.9 La présente condition 20 se substitue à et (dans la mesure où le droit suisse le permet) exclut toutes les conditions, garanties et modalités relatives à la qualité et à l'adéquation satisfaisantes ou à l'objectif ou à l'adéquation de l'un des Biens, qu'elles soient expresses ou implicites, et qu'elles soient conférées par la loi, le droit commun ou autrement.

21. COMMANDES DE CONFIRMATION. Pour éviter la duplication des Commandes, toutes les confirmations de Commandes précédemment passées doivent être clairement marquées comme des Commandes de confirmation. Nous nous réservons le droit de traiter toute Commande de confirmation qui n'est pas ainsi marquée comme une Commande distincte.

22. MATÉRIEL LIVRÉ GRATUITEMENT.

22.1 Si vous nous remettez des matériaux ou des pièces à traiter, à l'exclusion du Métal, notre responsabilité en cas de perte et/ou de dommage ne peut en aucun cas dépasser la valeur des matériels livrés gratuitement tels que nous les avons reçus. Vous devez nous informer par écrit de la valeur de ces matériels au moment où ils nous sont expédiés. Toute responsabilité relative à une Réclamation pour Perte de Métal sera traitée conformément à la condition 20.

22.2 Sauf convention contraire, le risque lié à ces matériels livrés gratuitement est transféré à JM dès leur livraison à JM dans les locaux de JM. Le risque vous sera retransféré conformément à la condition 10.

22.3 Sauf convention contraire, le titre de propriété des matériels livrés gratuitement reste vôtre pendant toute la durée du traitement.

23. ÉQUIPEMENTS DE FABRICATION. Des dispositions peuvent être prises pour que vous conserviez l'usage exclusif des dessins ou modèles, mais tous les droits de propriété sur toutes les machines, installations, outils, matrices, gabarits et autres équipements utilisés dans le processus de fabrication des Biens (et tous les dessins ou

modèles pour lesquels de telles dispositions ne sont pas prises) restent nôtres, que nous vous facturions ou non leur coût.

24. RÉSILIATION ET ANNULLATION.

24.1 Sans préjudice de tous les autres droits et recours, chaque partie peut à tout moment résilier le Contrat en adressant une notification écrite à l'autre et suspendre toutes les livraisons futures si l'autre partie (a) commet une violation substantielle d'une disposition du Contrat à laquelle il n'est pas possible de remédier ou, si cela est possible, si la partie en défaut n'y remédie pas dans les trente jours suivant la signification par la partie non défaillante d'une notification écrite lui notifiant la violation et demandant à la partie défaillante d'y remédier, (b) entre en liquidation ou est déclarée en faillite ; (c) fait l'objet d'une ordonnance d'administration ; (d) subit une saisie ou une exécution forcée sur l'un de ses biens ou actifs et n'est pas payé ou libéré dans les 14 jours ; (e) fait prendre possession de son entreprise, de ses biens ou de ses actifs par un créancier hypothécaire, un administrateur judiciaire, un administrateur-séquestre, un séquestre-gérant ou une personne similaire ; (f) cesse de payer ou cesse ou menace de cesser d'exercer son activité ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance ; (g) conclut tout autre arrangement avec ses créanciers ou l'un d'entre eux ; (h) une résolution ou une ordonnance de liquidation est prise ou adoptée ; (i) une requête est présentée ou une assemblée est convoquée aux fins de liquidation ; ou (j) si l'équivalent des points b) à i) ci-dessus se produit dans une juridiction quelconque.

24.2 L'expiration ou la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, ne porte pas atteinte aux droits ou obligations déjà acquis par l'une ou l'autre des parties en vertu du Contrat avant la date d'expiration ou de résiliation, et n'a pas pour effet d'affecter les dispositions du Contrat qui, conformément à leurs conditions, sont censées s'appliquer ou produire leurs effets après l'expiration ou la résiliation, y compris, mais sans s'y limiter, les Conditions 1, 5.2.2, 11, 14, 20, 24, 26.2, 28, 30 à 34 et 36 à 42, qui restent pleinement en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

24.3 À l'expiration ou à la résiliation du Contrat, toutes les factures impayées concernant les Biens deviendront immédiatement dues et payables par vous et toutes les factures concernant les Biens commandés avant l'expiration ou la résiliation du Contrat, mais pour lesquels une facture n'a pas été soumise, seront dues et payables par vous immédiatement dès la soumission de la facture.

24.4 Vous ne pouvez pas annuler une Commande sans notre consentement. Si vous prétendez annuler une Commande sans notre consentement, nous pouvons, sans préjudice de tout autre droit, vous facturer tous les frais que nous avons engagés (ou auxquels nous nous sommes engagés) jusqu'à cette date. Si les travaux sur une Commande sont suspendus en raison de vos instructions ou de l'absence d'instructions, nous pouvons considérer que vous avez annulé la Commande.

25. FORCE MAJEURE. Nous nous réservons le droit de reporter la Date d'Expédition ou de réduire la quantité des Biens commandés par vous et nous ne serons pas tenus responsables d'un retard ou défaut d'expédition ou de livraison des Biens si nous sommes empêchés ou retardés dans l'exercice de nos activités en raison de circonstances échappant à notre contrôle raisonnable, y compris, notamment, la force majeure, les actions gouvernementales, la guerre ou l'urgence nationale, les actes de terrorisme, les protestations, les émeutes, les troubles civils, incendie, explosion, inondation, épidémie, lock-out, grèves ou autres conflits du travail (concernant ou non les effectifs de l'une des parties), ou restrictions ou retards affectant les transporteurs ou incapacité ou retard dans l'obtention de fournitures de matériaux adéquats ou appropriés, étant entendu que, si l'événement en question se poursuit pendant une période continue supérieure à six mois, l'une des parties est en droit de notifier par écrit à l'autre partie la résiliation du Contrat.

26. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

26.1 Nous n'acceptons aucune responsabilité pour toute réclamation faite à votre encontre pour toute violation des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers en relation avec l'utilisation, la possession, la revente ou l'offre de revente des Biens, qu'ils aient été vendus à l'origine par nous ou autrement.

26.2 Si nous exécutons la Commande conformément à vos dessins, plans ou Spécifications, vous devez nous indemniser sans limitation de temps, nonobstant l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat, et nous tenir entièrement à couvert de toutes les actions, pertes, dommages, dépenses, coûts, frais ou autres responsabilités découlant de toute réclamation faite à notre encontre pour violation des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers.

26.3 Aucune disposition des présentes Conditions ne doit être interprétée comme, ou avoir pour effet de vous accorder une licence concernant nos Droits de Propriété Intellectuelle existants ou futurs, sauf dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Biens.

27. LIVRAISONS SÉPARÉES. Lorsque le Contrat porte sur la vente de Biens par plusieurs livraisons séparées, un manquement affectant une livraison n'en affectera aucune

CONDITIONS DE VENTE STANDARD

(1^{er} décembre 2020 jusqu'à nouvel ordre)

TOUTES LES COMMANDES SONT ACCEPTÉES SOUS RÉSERVE DE NOS CONDITIONS GÉNÉRALES ("CONDITIONS") DE VENTE, DONT UN EXEMPLAIRE EST REPRODUIT CI-DESSOUS

autre, à condition que tant que le paiement d'une livraison est en retard, nous ne soyons pas (sans préjudice de nos droits en vertu de la Condition 15) tenus d'effectuer une autre livraison.

28. COMPENSATION.

28.1 Nous pouvons, à tout moment et sans préavis, compenser toute créance de votre Groupe envers notre Groupe avec toute créance de notre Groupe envers votre Groupe, que cette créance soit présente ou future (quelle qu'en soit l'origine), liquide ou non, dans le cadre du Contrat ou non et indépendamment de :

28.1.1 la devise de sa dénomination ; ou

28.1.2 le type de Métal détenu par notre Groupe au nom de votre Groupe.

28.2 Lorsque notre Groupe détient plus d'un type de Métal pour votre Groupe, que ce soit sur un Compte Métal ou sous forme physique, nous aurons le droit, à notre seule discrétion, de choisir quel Métal vendre aux fins de compensation. Si les engagements à compenser sont exprimés dans des devises différentes, nous pouvons convertir l'un ou l'autre engagement au taux de change du marché aux fins de compensation.

28.3 Si nous compensons les dettes avec le Métal détenu au nom de votre Groupe, nous pouvons vendre le Métal sur la base suivante à des fins de compensation :

28.3.1 pour l'or, le platine et le palladium - le prix de l'or, du platine ou du palladium de la London Bullion Market Association, selon le cas (ou, si cette référence devient obsolète, la référence de remplacement que nous avons choisie) à la date de la vente ;

28.3.2 pour l'argent - le prix de l'argent de la London Bullion Market Association (ou, si cette référence devient obsolète, la référence de remplacement que nous avons choisie) à la date de la vente ;

28.3.3 pour le rhodium, le ruthénium, l'iridium et l'osmium - le taux du marché en vigueur à la date de la vente,

dans chaque cas du 28.3.1-28.3.3, en tenant compte de tout ajustement de prix applicable.

28.4 Tout exercice par nous de nos droits en vertu de la présente condition 28 est sans préjudice de tout autre droit ou recours dont nous disposons en vertu du Contrat ou autrement.

29. RÈGLEMENT DES MONTANTS DUS. Nous ne sommes pas tenus de livrer, transférer ou effectuer le paiement de tout Métal détenu sur un Compte Métal par nous ou notre Groupe pour votre compte ou celui de votre Groupe, à moins que et jusqu'à ce que tous les montants dus par vous ou votre Groupe à notre Groupe aient été entièrement réglés par paiement en fonds disponibles.

30. DROIT APPLICABLE.

Le Contrat est exclusivement régi et interprété conformément au droit matériel de la Suisse, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de Biens. Le lieu de juridiction exclusif pour tout litige, réclamation ou controverse découlant du Contrat (ou de ses modifications ultérieures), y compris, sans limitation, les litiges, réclamations ou controverses concernant son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, sera la ville de Zurich, en Suisse.

31. TITRES. Les titres des paragraphes sont uniquement destinés à faciliter la consultation et n'affectent pas l'interprétation des présentes Conditions.

32. SÉPARATION DES CLAUSES. Chacune de ces Conditions (y compris une sous-condition ou une partie de celle-ci) doit être interprétée comme une clause distincte s'appliquant et survivant même si une ou plusieurs conditions ou parties sont jugées invalides, illégales ou autrement inapplicables par une autorité compétente, les conditions et parties restantes restent pleinement en vigueur.

33. RENONCIATION. La renonciation de notre part de nous prévaloir de toute violation de l'une des présentes conditions n'empêchera pas l'application ultérieure de cette condition et ne sera pas considérée comme une renonciation à toute violation ultérieure de cette condition ou de toute autre condition.

34. NOTIFICATION. Toute notification ou autre communication en vertu du Contrat doit être effectuée par écrit et notifiée par remise en mains propres, par télécopie ou par courrier recommandé au siège social de la partie ou à toute autre adresse que la partie peut avoir indiqué par écrit le cas échéant. Toute notification est réputée signifiée au moment de la remise en mains propres ou, si elle est signifiée par télécopie, au moment où la machine d'origine confirme que la transmission a été envoyée ou, si elle est signifiée par courrier recommandé, 48 heures après le dépôt et, dans le cas des clients à l'étranger, 5 jours après le dépôt.

35. CESSION.

35.1 Nous sommes autorisés à céder (de manière absolue ou à titre de garantie et en tout ou en partie), transférer, hypothéquer, grever ou disposer de toute autre manière du bénéfice du Contrat ou d'une partie de celui-ci à toute personne, firme ou société.

35.2 Vous n'êtes pas autorisé à céder (de manière absolue ou à titre de garantie et en tout ou en partie), transférer, hypothéquer, grever ou disposer de toute autre manière du bénéfice du Contrat ou du sous-contrat ni à déléguer l'exécution du Contrat ou de toute partie de celui-ci, sans notre consentement écrit préalable.

36. CONFIDENTIALITÉ. Chaque partie doit garder strictement confidentielle et ne pas, par manque de diligence ou par tout autre acte ou omission, divulguer à qui que ce soit, ni utiliser ou exploiter commercialement dans un but autre que l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, tout savoir-faire technique ou commercial, toute spécification, invention, tout procédé ou toute initiative de nature confidentielle ayant été divulgués à cette partie par l'autre partie ou son agent, ainsi que toute autre information confidentielle concernant l'activité de la partie qui divulgue ou ses produits que la partie qui reçoit peut obtenir, et la partie destinataire doit limiter la divulgation ou l'utilisation de ce matériel confidentiel à ceux de ses employés, responsables, conseillers, agents ou sous-traitants qui ont besoin de le connaître pour s'acquitter de ses obligations envers la partie divulgatrice et doit veiller à ce que ces employés, responsables, conseillers, agents ou sous-traitants soient soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles qui s'imposent à elle.

37. DIVERS.

37.1 Le Contrat représente l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les accords antérieurs entre les parties relatifs à l'objet du Contrat.

37.2 Chaque partie le reconnaît que :

37.2.1 en concluant le Contrat, elle ne s'est pas fondée sur, et n'aura aucun droit ou recours en ce qui concerne, toute déclaration, représentation, engagement, indemnité, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite par négligence ou en toute innocence) autre que ce qui est expressément prévu dans le Contrat ; et

37.2.2 tous les autres termes et conditions (y compris, mais sans s'y limiter, ceux de toute Commande) sont expressément exclus dans toute la mesure permise par la loi.

37.3 Chacun de nos droits ou recours en vertu du Contrat est sans préjudice de tous nos autres droits ou recours, qu'ils soient ou non prévus par le Contrat.

37.4 Le Contrat peut être signé en un nombre quelconque d'exemplaires et par les parties sur des exemplaires séparés, chacun d'entre eux, lorsqu'il est ainsi signé et remis, étant un original, mais tous les exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument.

37.5 Chaque partie doit, à ses propres frais, exécuter et faire tous les actes, documents et choses (raisonnablement dans les limites de ses pouvoirs) qui peuvent être raisonnablement exigés par l'autre partie afin de mettre en œuvre les termes du Contrat.

38. DROITS DES TIERS. Aucune personne autre qu'une partie au présent Contrat n'a le droit de faire valoir l'une de ses clauses.

39. CONFORMITÉ.

39.1 Vous reconnaissez et acceptez par les présentes que les Biens et/ou les informations confidentielles peuvent être soumis aux lois, réglementations, règles et licences applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions commerciales (« Règles de contrôle des exportations et de sanctions commerciales »). Vous devez utiliser les Biens uniquement à des fins légales et vous acceptez de vous conformer aux règles de contrôle des exportations et de sanctions commerciales et de ne rien faire qui puisse nous amener à enfreindre ces règles.

39.2 Vous ne devez pas, en relation avec le Contrat ou les Biens, offrir, promettre ou donner, demander, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre à toute personne dans le but d'obtenir un avantage indu, ou vous comporter d'une manière contraire à toutes les lois anticorruptions applicables, y compris la loi britannique sur la corruption de 2010 et la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977 (« Lois anti-corruption »).

39.3 Vous garantissez et déclarez que, de même que vos employés, agents, contractants et représentants a) vous connaissez et comprenez parfaitement les dispositions de toutes les lois applicables en matière de fiscalité, de lutte contre le blanchiment d'argent, de contre-terrorisme et d'autres crimes financiers (les « Lois sur la criminalité financière »), et que vous avez mis en place des procédures internes solides et raisonnables pour garantir qu'eux-mêmes et leurs employés, agents, contractants et représentants respectent les Lois sur la criminalité financière ; b) que vous n'avez pas commis et ne commettez pas un délit de fraude aux recettes publiques ou un délit consistant à être sciemment concerné par, ou à prendre des mesures en vue de, l'évasion frauduleuse d'un impôt par lui-même ou toute

autre personne (« Délits fiscaux ») ; et c) que toute contrepartie versée pour l'achat de Métal ne constitue pas un produit du crime au sens des Lois sur la criminalité financière applicables, et ne provient pas de conflits, du terrorisme ou de sources de blanchiment d'argent (« Délits financiers »). Vous informerez rapidement JM par écrit (dans la mesure permise par la loi) si : (i) vous avez connaissance de Délits fiscaux ou de Délits de criminalité financière par vous ou vos employés, agents, contractants ou représentants ; ou (ii) vos employés, agents, contractants ou représentants font l'objet d'une enquête ; d'un examen ou d'une procédure d'exécution par un organisme gouvernemental, administratif ou réglementaire concernant une violation potentielle des Lois sur la criminalité financière, ou si une telle enquête est menacée ou en cours.

39.4 Vous ne ferez rien qui pourrait entraîner une violation par JM des règles de contrôle des exportations et des sanctions commerciales, des Lois anticorruptions, des lois sur la criminalité financière et/ou de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne. Vous fournirez à JM les informations et/ou les documents (y compris, mais sans s'y limiter, les documents d'identification) qui seront raisonnablement requis par JM pour se conformer aux règles de contrôle des exportations et des sanctions commerciales, aux Lois anticorruptions, aux Lois sur la criminalité financière et/ou à la loi de 2015 sur l'esclavage moderne.

39.5 Nous pouvons, en plus des autres recours dont nous disposons, refuser de conclure ou d'exécuter toute Commande, et/ou résilier immédiatement le Contrat sans qu'une mise en demeure ou une action en justice ne soit nécessaire et sans être tenus de payer une quelconque compensation pour les dommages causés si nous déterminons, à notre seule discrétion, que la conclusion du Contrat et/ou l'exécution de toute obligation ou l'exercice de tout droit en vertu du Contrat pourrait vous ou nous amener à violer toute règle de contrôle des exportations et de sanctions commerciales, toute Loi anticorruption, toute Loi sur la criminalité financière et/ou la loi de 2015 sur l'esclavage moderne. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à votre échec ou votre incapacité à obtenir les autorisations d'exportation nécessaires.

39.6 Vous devez nous protéger, nous indemniser et nous exonérer de toute amende, dommage, coût, perte, responsabilité, frais et pénalités que nous pourrions encourir en raison de vos erreurs, manquements ou omissions à respecter la présente condition 39 et/ou de toute résiliation en vertu de la présente condition. Vos obligations en vertu de la présente Condition 39 survivront à la résiliation du présent Contrat quelle qu'en soit la raison.

40. ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est reconnu qu'à divers moments, en plus des services ou des Biens que JM doit fournir dans le cadre du Contrat, JM, ses filiales, et/ou leurs employés, responsables, agents, consultants et/ou agents respectifs (« Parties JM ») et chacun une « Partie JM » peuvent, à votre demande, fournir un support technique et/ou peuvent vous donner des suggestions, des recommandations et/ou des conseils (« Support ») en relation avec les Biens. Ce soutien peut être écrit ou verbal et peut être donné en réponse à des demandes d'assistance spécifiques ou autrement

Bien que tout soutien soit donné de bonne foi, ni JM ni aucune des autres Parties JM ne garantit l'exactitude, l'adéquation ou la pertinence du soutien et il sera de votre seule responsabilité d'évaluer le Support et d'accepter ou non, d'agir ou de mettre en œuvre celui-ci. Si vous choisissez de le faire, alors, sous réserve de la condition 20, ni JM ni aucune des autres Parties JM n'aura de responsabilité envers vous pour toute perte ou dommage subi en conséquence, que ce soit par Contrat, délit (y compris la négligence) ou autre. Vous ne pouvez pas faire de réclamation contre JM ou toute autre Partie JM pour une telle perte ou un tel dommage, qu'il soit contractuel, délictuel (y compris la négligence) ou autre, vous ne pouvez pas vous joindre à JM ou à toute autre Partie JM dans une procédure engagée par un tiers pour une telle perte ou un tel dommage et vous devez indemniser JM et toutes les autres Parties JM contre toute réclamation pour de telles pertes ou dommages, y compris les réclamations faites par des tiers en conséquence.

41. PROTECTION DES DONNÉES

40.1 En ce qui concerne les Données à caractère personnel traitées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre du présent Contrat, les parties seront chacune respectivement le Responsable du Traitement en ce qui concerne ce traitement.

40.2 Chaque partie doit se conformer aux exigences des Lois sur la Protection des Données à caractère personnel applicables aux Responsables du traitement dans le cadre du présent Contrat et ne doit rien faire ou permettre de faire en connaissance de cause qui pourrait entraîner une violation des Lois sur la Protection des Données à caractère personnel par l'autre partie